



Bruges

2026-TEMP-253

DAJCP/CP

Arrêté du Maire portant fermeture temporaire au public de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges en raison du risque exceptionnel d'incendie

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU l'article L.2215-1 sur les mesures de police prises le maire en cas de danger grave ou imminent,
- VU le Code Pénal notamment son article R.610-5,
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.362-1 relatif à la réglementation à l'accès aux espaces naturels pour des motifs de protection des écosystèmes et de prévention des risques,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU le décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges,
- VU le règlement intérieur interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023,
- VU l'arrêté du Maire n°2026-PERM-239 en date du 8 juillet 2026, reçu en préfecture le 8 juillet 2026 et portant délégation de fonction à Pierre CHAMOULEAU, Troisième Adjoint au maire,
- **CONSIDERANT** l'alerte rouge risque feux de forêt émanant de la Préfecture de la Gironde à compter du 21 juillet 2026 00h00,
- **CONSIDERANT** le fort risque d'incendie actuellement en cours sur le département de la Gironde et les méga feux en cours qui implique de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des feux,
- **CONSIDERANT** qu'en raison du fort risque d'incendie et afin de garantir la sécurité des usagers et la préservation du site de la réserve naturelle des marais de Bruges, il convient d'en interdire temporairement l'accès,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En vue d'assurer la sécurité des usagers et de la préservation du domaine, l'accès à la réserve naturelle des marais de Bruges est interdit à tous, à l'exception des membres de l'association de la SEPANSO chargé d'en assurer la surveillance, **à compter du 24 juillet 2026 jusqu'au lundi 27 juillet 2026 à 12h00.**



Bruges

ARTICLE 2

Les événements prévus lors de cette période au sein de la réserve naturelle des marais de Bruges sont donc interdits.

ARTICLE 3

Des barrières de sécurité interdisant l'accès aux zones concernées seront disposées par les services communaux et métropolitains.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié électroniquement sur le site internet de la ville de Bruges. Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication sur le site internet. Il sera affiché à l'entrée de la réserve aux fins d'information des usagers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 24 juillet 2026

Le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de
l'Administration générale, de la
commande publique, de la
citoyenneté et des moyens
généraux




Pierre CHAMOULEAU